



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement*

# ***projets de restauration des milieux aquatiques***

## ***Élaboration et instruction des dossiers réglementaires loi sur l'eau***

## Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
Provisoire	Simon FEUTRY (DREAL NPDC)	Document de travail
Mai 2011	Simon FEUTRY (DREAL NPDC)	suite remarques Valentin Letellier
Décembre 2011	Simon FEUTRY (DREAL NPDC)	Suite réunion avec la DDTM 59 le 08/11/2011
Janvier 2012	Simon FEUTRY (DREAL NPDC)	Précisions relatives à la gestion des sédiments et boues en p 6, 20 et 27
Février 2012	Simon FEUTRY (DREAL NPDC)	Suite remarques DDTM 59
Juillet 2012	Simon FEUTRY (DREAL NPDC)	Suite réforme des études d'impact

## Affaire suivie par

Simon FEUTRY – Service PMPP- DREAL Nord-Pas-de-Calais
Tél. 03 20 13 48 00
Mél. <a href="mailto:simon.feutry@developpement-durable.gouv.fr">simon.feutry@developpement-durable.gouv.fr</a>

## Référence Intranet

--

## Préambule

Cette note s'adresse aux maîtres d'ouvrages ainsi qu'aux services instructeurs. Elle cadre le contenu de certains dossiers pour les projets à vocation de restauration des milieux aquatiques. Ces projets modifient les caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau et relèvent donc de certaines rubriques de la nomenclature R214-1 du code de l'environnement.

Le but en est la facilitation du travail de préparation des dossiers pour limiter les délais de procédure afin que ceux-ci ne soient pas un frein à l'émergence des projets de restauration des milieux aquatiques nécessaires à l'atteinte des objectifs de bon état fixés par la DCE et le SDAGE et la mise en œuvre du programme de mesure.

Les procédures réglementaires restent pleinement applicables, et la présente note ne saurait être interprétée comme créatrice de procédures dérogatoires. Les services instructeurs restent légitimes au titre de l'article R214-7 CdE à réclamer des éléments non prévus dans le présent document que justifieraient des conditions particulières du projet.

Les publications suivantes permettront d'aller plus loin sur les aspects techniques et juridiques :

Guide juridique et pratique sur la gestion des milieux aquatiques – agence de l'eau Seine-Normandie  
<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6693>

Eau et foncier : guide juridique et pratique – DREAL Languedoc-Roussillon  
[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=1320](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=1320)

La restauration des cours d'eau : retour d'expériences sur l'hydromorphologie  
<http://www.onema.fr/Hydromorphologie,510>

Un guide pour exercer la police de l'eau - MEDDTL  
<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/un-guide-pour-exercer-la-police-de-leau>

<b>QUELS TYPES DE PROJETS ? RUBRIQUES CONCERNEES, ET INTERPRETATIONS .....</b>	<b>5</b>
Tableau synthétique des rubriques applicables .....	5
Considérer particulièrement les projets dont le motif principal est l'atteinte du bon état au sens de la DCE .....	7
<b>TABLEAU SYNTHETIQUE DES PROCEDURES APPLICABLES.....</b>	<b>8</b>
<b>ACCOMPAGNEMENT AMONT DES PROJETS .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>11</b>
ANNEXE 1 : Trame de dossier pour un projet relevant des rubriques 3.1.1.0 – 3.1.2.0 – 3.1.3.0 – 3.1.4.0 – 3.1.5.0 .....	12
ANNEXE 3 : Cahier des charges pour consultations pour un plan de gestion-AEAP .....	28
ANNEXE 4 : grille d'analyse technique des dossiers .....	29
ANNEXE 5 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	32
ANNEXE 6 : COMPATIBILITE AU SDAGE ET AUX SAGE .....	35
ANNEXE 7 : PROCEDURES ET DELAIS .....	37
ANNEXE 8 : EXEMPLES DE DOSSIERS .....	39

# Quels types de projets ? rubriques concernées, et interprétations

## Tableau synthétique des rubriques applicables

Exemples de travaux	Rubriques de la nomenclature	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation	Complément d'interprétation	Orientations spécifiques pour les IOTA	Orientations régionales complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place de seuils dans le cours d'eau</li> </ul>	<b>3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau</b>	2. Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	1. Constituant un obstacle à l'écoulement des crues 2. Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	<p>Pas d'application systématique de la 3.1.1.0 1° pour les épis déflecteurs et ouvrages apparentés à vocation de restauration hydromorphologique □ appréciation au cas par cas pour déterminer si les aménagements constituent un obstacle en période de crue) contact préalable avec l'ONEMA. Pour ce type d'opération, vérifier néanmoins s'il ne sont pas soumis à la rubrique 3.1.2.0.</p> <p>Voir également remarques ci dessous, La recharge granulométrique introduit des matériaux qui seront en principe remobilisés par le cours d'eau, l'incidence sur la ligne d'eau, ne sera a priori pas significative et en tous cas temporaire. Pas d'application de la rubrique 3.1.1.0.</p>		<p>Le service en charge de la police de l'eau Consulte l'ONEMA pour avis technique et éventuelles sur les prescriptions afin de rendre l'aménagement tout à fait transparent en période de crue</p> <p>la construction d'un obstacle à la continuité écologique recherchée par ailleurs (cours d'eau classés ou non) ne peut se justifier qu'après exploration de projets alternatifs. Elle est interdite sur les cours d'eau classés en liste 1° L214-17.</p> <p>référence pour les débits = banque hydro</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Apport significatif de matériaux dans le cours d'eau</li> <li>Reprofilage des berges</li> <li>Reméandrage</li> <li>Remise en place du cours d'eau dans le talweg d'origine</li> <li>Création de chenaux de connexion et désencombrement des connexions</li> <li>Arasement partiel ou total de seuils ou de digues</li> <li>Modification du profil en travers pour une diversification minimale des écoulements</li> <li>Remise à ciel ouvert de cours d'eau</li> <li>Aménagement d'un lit d'étiage</li> <li>Pose de blocs, épis, banquettes</li> <li>Mise en place de caches et abris le long des berges</li> </ul>	<b>3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau</b>	Linéaire inférieur à 100 m	Linéaire supérieur à 100 m	<p>La modification du profil s'entend comme toute mobilisation de terre franche ou de matériau solide constituant le fond ou les berges du lit mineur, c'est à dire de « l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement » (R214-1 Cenv). La caractérisation du profil doit être faite dans l'état initial.</p> <p>La recharge granulométrique introduit des matériaux qui seront en principe remobilisés par le cours d'eau. Elle n'est donc pas considérée comme une modification du profil..</p>	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Restaurations de berges en technique non totalement issue du génie végétal vivant)</li> </ul>	<b>3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes</b>	Linéaire de berge compris entre 20 et 200 mètres	Linéaire de berge supérieur ou égal à 200 mètres	<p>Définition des techniques: <u>Les techniques végétales</u> sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement. <u>Les techniques de protection mixtes</u> consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales et sont donc soumises à l'application de la rubrique 3.1.4.0</p> <p>La rubrique 3.1.4.0 vise principalement les enrochements et la mise en place de palplanches ou tunnages</p>	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié	Application de la disposition 44 du SDAGE:
Construction de ponts	<b>3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</b>	<b>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</b>	<b>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b>	<p>est entendu comme impact sensible sur la luminosité la réduction de la luminosité ou la mise en place d'éclairages permanents</p> <p>Cette rubrique s'applique pas au débusage (d'autres rubriques peuvent s'y appliquer)</p>	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	

				Si plusieurs ouvrages, les longueurs se cumulent ( parallèlement à l'écoulement)		
• Impact du chantier	<b>3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens</b>	Destruction de moins de 200 m2 de frayère	Destruction de plus de 200 m2 de frayère	De façon générique la rubrique 3,1,5,0 vise à encadrer les projets induisant la destruction de frayères recensées par l'arrêté préfectoral « frayères » une fois qu'il aura été publié signé. La création de frayère n'entre pas dans le champs de cette rubrique.		Un projet de restauration de cours d'eau, peut marginalement porter atteinte à une habitat aquatique, mais il vise a priori un bilan positif en terme de de destruction/ création d'habitat. Il est donc proposé de considérer que cette rubrique ne s'applique pas aux projets de restauration des cours d'eau sauf cas particulier.
Curages ponctuels	<b>3 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</b>	3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	1° supérieur à 2 000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)	s'applique pour enlèvement de terres franche et*/ou gravier modifiant la section sauf le retrait des atterrissements (considéré comme entretien régulier) et dans la limite des disposition des articles 556 à 562 du code civil. Veiller à ce que le dépôt ou le régala ne conduise pas à la formation de merlons ou au remblaiement de zones humides Vérifier par ailleurs si le stockage n'entre pas dans le champs d'application des rubriques de la nomenclature ICPE	Décret 2007-1760 + arrêté du 30 mai 2008 + arrêté du 9 août 2006 (niveau S1)  <b>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</b>	Application de la disposition 35 du SDAGE  +fournir une description morphologique du lit avant travaux (pour référence)
• Écartement des digues • Abaissement localisé de digues	<b>3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau</b>	Surface comprise entre 400 m2 et 10 000 m2	Surface supérieure ou égale à 10 000 m2	Veiller à ce que le dépôt ou le régala ne conduise pas à la formation de merlons ou au remblaiement de zones humides Vérifier par ailleurs si le stockage n'entre pas dans le champs d'application des rubriques de la nomenclature ICPE ou de la réglementation ISDI		Application de la disposition 35 du SDAGE
•	<b>3.2.4.0 : vidange d'étangs ou de plans d'eau</b>	Surface supérieure à 0,1 ha	Volume supérieur à 5 millions de m3	Ne s'applique pas aux ouverture de vannage définitive sur cours d'eau		
	<b>3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</b>	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	1° Supérieure ou égale à 1 ha :	La création ou restauration de frayères à brochets qui vise la reconnexion périodique temporaire du cours d'eau à son lit majeur n'est pas une mise en eau de zone humide.		
<b>travaux décidés par la commission d'aménagement foncier</b>	<b>5. 2. 3. 0. : Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).</b>	Sans objet	Autorisation systématique			

Les projets de restauration peuvent comprendre la déconstruction ou destruction d'aménagements portant atteinte aux milieux aquatique. Cela sera considéré :

1/ si l'existant est déjà réglementé, en modifiant par arrêté préfectoral l'acte existant, y compris si l'arrêté préfectoral s'applique à une opération d'ensemble

2/ s'il n'est pas déjà réglementé, en visant la rubrique « modification de profil » 3.1.2.0

•

## Considérer particulièrement les projets dont le motif principal est l'atteinte du bon état au sens de la DCE

Les projets de restaurations des milieux aquatiques, sont :

- Soit intégrés à une démarche d'ensemble souvent cadrée par l'article L215-15 CdE qui oblige les structures ayant pris compétence d'entretien des cours d'eau à établir un plan pluriannuel d'entretien et de gestion : Sur la base du diagnostic initial, le plan de gestion et d'entretien peut proposer des actions de restauration
- Soit ponctuels : Ces actions souvent de moindre ampleur ont vocation à améliorer localement l'état des milieux aquatiques.

Au sens de l'article L214-3 du code de l'environnement, le but des procédures d'autorisation et déclaration est de vérifier que les projets ne menacent pas les objectifs visés à l'article L211-1 du même code.

S'ils participent effectivement d'une « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau », les porteurs de projets dont la vocation première est sans ambiguïté la restauration des milieux auront donc surtout à charge lors des procédures de prouver que les aménagements prévus ne sont pas susceptibles d'entraîner de dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation. Ces aspects seront donc les principaux points de contrôle des services instructeurs. On pourra considérer par défaut qu'ils ne porteront pas gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Cependant, selon l'ampleur et l'environnement du projet, l'instructeur peut également être amené à vérifier que le projet ne porte pas atteinte à des milieux connexes (zones humides par exemple) éventuellement en prescrivant un suivi adéquat des milieux concernés.

Les travaux de restauration hydromorphologique peuvent être réalisés à plus ou moins faibles coûts, les exigences réglementaires restent incontournables mais les services instructeurs adapteront la précision exigée à l'ampleur des impacts attendus ( et au coût de l'opération).

Seront prioritairement considérés dans ce cadre :

- o Les projets contribuant à la mise en œuvre des PAOT des MISE
- o Les projets de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés.

Un dossier minimal sera demandé comportant formellement les pièces exigées aux articles R214-6 et 32 du code de l'environnement les trames proposées en annexe 1 et 2 ainsi qu'une vérification de prescriptions techniques minimales portées en annexe 4

Au titre de l'article R214-7 CdE ou R214-33 CdE, le service instructeur reste fondé à exiger tout complément nécessaire à la vérification des impacts.

## tableau synthétique des procédures applicables

Une fois le cadre de procédure établi, avec une anticipation suffisante, il est possible de poursuivre le projet en temps masqué. La procédure peut conduire à un ajustement du projet. **Le démarrage des travaux est interdit** mais cela n'empêche pas de procéder aux demandes de subventions (sous réserves de l'autorisation formelle en fin de procédure) à l'étude de maîtrise d'œuvre, à la consultation des entreprises etc...

Maîtrise d'ouvrage	propriétaire ou FDPMA ou AAPPMA en substitution au propriétaire pour l'entretien du cours d'eau (L432-1 CdE)	maîtrise d'ouvrage publique par délégation, travaux sur fond privé sans expropriation	maîtrise d'ouvrage publique par délégation, travaux sur fond privé avec expropriation	maîtrise d'ouvrage publique sur opération globale d'entretien et de gestion (L215-15 CdE) sans expropriation	maîtrise d'ouvrage publique sur opération globale d'entretien et de gestion (L215-15 CdE) avec expropriation
Procédure loi sur l'eau					
Autorisation (au moins un IOTA ou les IOTA cumulés sur l'ensemble du cours d'eau)	DLE (R214-6 CdE) dont complément Natura 2000 pas de DIG, EP	<b>dossier unique:</b> DLE (R214-6 CdE) dont complément Natura 2000, dont étude d'impact éventuelle (cf tableau annexe R122-2 CdE) +DIG ( pour travaux listés L217-7 CdE, contenu R214-99 CdE sauf exonération GII...)  EP (pour la procédure loi sur l'eau )	<b>dossier unique:</b> DLE (R214-6 CdE) dont complément Natura 2000 dont étude d'impact éventuelle (cf tableau annexe R122-2 CdE) +DIG ( pour travaux listés L211-7 Sauf exonération Grenelle II intégrée au L211-7-1 CdE, contenu au R214-99 CdE) +DUP (R11-3 code expro utilité publique)  EP (pour les procédures loi sur l'eau, DUP et DIG)	<b>dossier unique:</b> DLE (R214-6 et L215-15 CdE) dont complément Natura 2000 et étude d'impact éventuelle (cf tableau annexe R122-2 CdE) +DIG ( pour travaux listés L211-7 Sauf exonération Grenelle II intégrée au L211-7-1 CdE, contenu au R214-99 CdE)  EP (pour la procédure loi sur l'eau)	<b>dossier unique:</b> DLE (R214-6 et L215-15 CdE ) dont complément Natura 2000 et étude d'impact éventuelle (cf tableau annexe R122-2 CdE)  + DIG ( pour travaux listés L211-7 Sauf exonération Grenelle II intégrée au L211-7-1 CdE, contenu au R214-99 CdE) + DUP (R11-4 et R11-14-15 code expro utilité publique)  EP (pour les procédures loi sur l'eau, DUP et DIG)
Déclaration (cumul sur l'ensemble du cours d'eau)	DLE ( R214-32 CdE) dont complément Natura 2000 pas de DIG, pas d'EP	<b>dossier unique:</b> DLE (R214-32 CdE) dont complément é Natura 2000 , projets soumis à EI très rares a priori (cf tableau annexe R122-2 CdE)  + DIG ( justifiée pour travaux listés L211-7 CdE Sauf exonération Grenelle II intégrée au L211-7-1 CdE, contenu R214-101CdE)  pas d'EP (cf L151-37 modifié par l'article 68.III de la loi Warsmann <sup>1</sup> )	<b>dossier unique:</b> DLE (R214-32 CdE) dont complément Natura 2000 + DIG ( pour travaux listés L211-7 Sauf exonération Grenelle II intégrée au L211-7-1 CdE, contenu au R214-101 CdE) + DUP (R11-3 code expro utilité publique)  EP (pour les procédures DUP et DIG)	Sans objet ?	
En dessous des seuils (cumul sur l'ensemble du cours d'eau)	pas de DLE, pas de DIG, pas d'EP	DIG ( justifiée pour travaux listés L211-7 CdE Sauf exonération Grenelle II intégrée au L211-7-1 CdE, contenu au R214-102 CdE),  pas de DLE,  pas d'EP (cf L151-37 modifié par l'article 68.III de la loi Warsmann <sup>1</sup> )	DIG ( justifiée pour travaux listés L211-7CdE Sauf exonération Grenelle II intégrée au L211-7-1 CdE, contenu au R214-102 CdE)  +DUP (R11-3 code expro utilité publique)  + étude d'impact (R123-6 CdE) (rare car en dessous des seuils les projets sont de petite ampleur a priori) pas de DLE  EP (pour les procédures DUP et DIG)		
Travaux contre péril imminent (tous seuils)	Pas de DLE (cf R214-44 CdE ) □ information au préfet Pas de DIG, Pas d' EP (cf L151-37 CR)		Sans objet		

IOTA : installation, ouvrage, travaux ou activités

DLE : dossier loi sur l'eau

DIG : déclaration d'intérêt général :

DUP : déclaration d'utilité publique

EP : enquête publique ; le type d'enquête publique est choisi en fonction de la liste apparaissant en annexe de l'article L123-1 du code de l'environnement : les opérations qui y sont listées relèvent d'une enquête dite Bouchardeau (R 11 –14 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ) les autres d'une enquête dite de droit commun (R11-4 et suivant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

CdE : Code de l'Environnement

CR : Code Rural

<sup>1</sup> LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives dite loi « Warsmann »

NOTA 1: les articles R214-99 et R21-101 CdE précisent **qu'un même dossier rassemble les documents relatifs à la DIG et à la procédure loi sur l'eau**

- Dans le cas d'une autorisation l'article R214-99 et R214-101 CdE précise **que la procédure vaudra loi sur l'eau et DIG**

- l'article L211-7 III CdE précise qu'il est procédé à **une enquête publique commune**

Le cas échéant, la procédure sera concomitante de la déclaration d'utilité publique

NOTA 2 : Certains travaux participent de la restauration des milieux aquatiques mais ne sont pas soumis à procédure loi sur l'eau (tel que la lutte contre l'érosion). Toutefois ils seront éventuellement soumis à déclaration d'intérêt général pour les opérations listées à l'article L151-36 du code rural. Les travaux de lutte contre les inondations déclarées catastrophe naturelles sur les cours d'eau couverts par un SAGE (cf L151-37 CR) ne sont soumis ni à enquête publique ni à déclaration d'intérêt général.

NOTA 3 : en application de l'article L435,5 CdE les projet financés majoritairement par des fonds publics imposeront un partage du droit de pêche sur les ârcelles concernées. Certaines pièces doivent donc être produites dans les dossiers.

NOTA 4 : dans la loi « Warsmann », L'article 68.III modifie l'article L151.37 du code rural et prévoit que « Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. »

**Cette dispense ne vaut que pour les enquêtes publiques pour la procédure de DIG (relevant du code rural), elle ne vaut pas pour les enquêtes publiques liées à la procédure loi sur l'eau (relevant du code de l'environnement)**

NOTA 5 : se référer à la doctrine DEB (en cours de rédaction) pour clarification des relations entre les rubriques IOTA et les types de projet soumis à étude d'impact.

# Accompagnement amont des projets

Afin de ne pas freiner l'émergence et l'aboutissement des projets de restauration des milieux aquatiques, les services instructeurs porteront une attention particulière à accompagner le maître d'ouvrage pour lui permettre de répondre aux exigences de la réglementation.

Cet accompagnement interviendra prioritairement:

- pour les projets apportant une contribution significative à l'atteinte du bon état (notamment s'ils sont identifiés dans le programme de mesure)
- sur sollicitation du porteur du projet / maître d'ouvrage (dans la limite des moyens qui pourront être dégagés).

Les services instructeurs conviendront avec le maître d'ouvrage des points d'étapes du projet auxquels ils souhaitent être associés.

Lors de ses premiers contacts avec le maître d'ouvrage le service instructeur :

- Vérifiera la compétence statutaire du maître d'ouvrage pour entreprendre les travaux.
- Déterminera la procédure applicable en appliquant les règles de calcul des seuils et cumul des opérations pour un même pétitionnaire, sur un même milieu aquatique, soutenu éventuellement pour ce faire par l'ONEMA
- Etudiera la possibilité d'un regroupement d'opérations en un même dossier porté par un pétitionnaire unique, en regroupant les opérations sous une maîtrise d'ouvrage unique (par délégation des maîtrises d'ouvrage) notamment si une procédure d'autorisation s'impose.
- Informera, s'il le juge utile, des dispositions particulières :
  - **L432-1 CdE** : permettant aux FDPPMA d'intervenir pour la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques sans DIG contre exercice gratuit du droit de pêche.
  - L211-7-1 : Permettant la substitution des collectivités territoriales, de leurs groupements, des syndicats mixtes ou de l'agence de l'eau aux propriétaires pour la mise en œuvre des obligations réglementaires, après l'accord de ceux-ci et sans DIG, « Lesdits collectivités, groupements, syndicats et agences se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues. »
  - La possibilité d'intervention d'office prévue à l'article L215-16 CdE qui organise par ailleurs les conditions de récupération des coûts par la collectivité auprès du propriétaire défaillant.
- Si le cas se présente, il conviendra avec le pétitionnaire de modalités pour l'entretien courant si celui-ci est programmé dans le temps de l'instruction d'une autorisation globale (typiquement pour une phase transitoire vers un plan de gestion L215-15 )

# ANNEXES



Mode de réalisation

remise à ciel ouvert

Longueur (en m) :

Mode de réalisation

Amélioration de l'habitat aquatique rivulaire (risberme, plantation ...)

rive(s) concernée(s) longueur cumulée (en m)

Nature et dimensions des matériaux, mode de réalisation et justification de la technique employée

ripisylve

rive(s) concernée(s)

longueur (en m)

largeur (en m)

épis déflecteurs –

côte supérieur des épis :

cote des différents régimes au droit du projet :

étiage :

module :

crue :

préciser les modalités des surveillance et d'entretien (éviter les embâcles)

Autre - Précisez

Largeur (en m) :

Longueur (en m) :

Section(en m2) :

Matériaux et mode de réalisation

IOTA

temporaire : liste .....

pérenne : liste.....

Durée et date de commencement prévue des travaux :

*Rappel : le démarrage des travaux est conditionné par l'obtention de l'acte administratif signé du préfet autorisant les travaux (récépissé ou arrêté préfectoral).*

Pour quelle(s) raison(s) souhaitez-vous faire ces travaux :

#### **4. ° Un document (d'incidence):**

***Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.***

***Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;***

***4. a Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;***

Remarque : en aucun cas le simple renseignement des cases de ce présent guide ne saurait garantir le caractère complet du dossier.

##### **4.a.1. - Incidence sur les eaux souterraines :**

Les travaux auront-ils lieu dans une zone de captage d'alimentation en eau potable:

Oui  Non

*Si oui, préciser le nom du propriétaire du captage et sa localisation sur le fond de carte 1/25000° et se conformer aux prescriptions de la réglementation des périmètres de protection (à consulter en Mairie ou à l'ARS.*

##### **4.a.2. - Incidences sur les écoulements :**

Nom du cours d'eau :

Surface du bassin versant (km<sup>2</sup>) :

Débit de la crue décennale (m<sup>3</sup>/s) :

Débit de la crue centennale (m<sup>3</sup>/s) :

Dans l'impossibilité de calculer les débits ci-dessus, vous pouvez vous référer au site de la banque Hydro : <http://www.hydro.eaufrance.fr/> ou demander leur valeur auprès de la DREAL (standard tél. : 03 20 13 48 48 → Service Risque)

Description de la section actuelle :

Section et largeur du lit mineur (m<sup>2</sup>) :

Largeur du lit majeur (m<sup>2</sup>) :

N'oubliez pas les profils en travers du cours d'eau avant et après travaux

Les travaux interrompront-ils l'écoulement ?

Oui  Non

Si oui, décrivez le dispositif de dérivation

La ligne d'eau sera-t-elle modifiée par l'ouvrage ?

Oui  Non

Si oui, décrivez cette modification

##### **4.a.3. - Incidences sur la flore touchée par les travaux :**

*A partir d'éléments de connaissance existant (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, bibliographie, éventuellement relevés spécifiques) dressez l'inventaire des espèces végétales protégées, menacées(listes rouges) présentes dans le secteur concerné et donnez la liste des espèces susceptibles d'être affectées par les travaux (disparition du site)*

*Les éléments de connaissance disponibles peuvent éventuellement justifier un inventaire plus détaillé au droit du projet. A envisager au cas par cas dans le cadre de l'état initial versé au dossier.*

**Autres espèces végétales présentes :**

L'incidence sur les zones humides à proximité sera notamment vérifiée en cas de modification significative des niveaux d'eau. Les mesures de suivi adéquat seront proposées.

Si une espèce ou un habitat protégés sont susceptibles d'être détruits, Une demande de dérogation doit être faite au titre de l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement (procédure distincte du dossier loi sur l'eau)

#### **4.a.4. - Incidences sur la faune touchée par les travaux :**

A partir d'éléments de connaissance existant (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, bibliographie, éventuellement relevés spécifiques) dressez l'inventaire des espèces animales protégées, menacées(listes rouges) présentes dans le secteur concerné et donnez la liste des espèces susceptibles d'être affectées par les travaux (disparition du site)

Les enjeux piscicoles peuvent être identifiés sur la base des PDPG.

Les éléments de connaissance disponibles peuvent éventuellement justifier un inventaire plus détaillé au droit du projet. A envisager au cas par cas dans le cadre de l'état initial versé au dossier.

#### **Autres espèces concernées :**

L'incidence sur les zones humides à proximité sera notamment vérifiée en cas de modification significative des niveaux d'eau. Les mesures de suivi adéquat seront proposées.

Si une espèce ou un habitat protégés sont susceptibles d'être détruits, Une demande de dérogation doit être faite au titre de l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement (procédure distincte du dossier loi sur l'eau)

Zones de frayères détruites par les travaux :  Oui  Non

Si oui, décrivez la mesure compensatoire

#### **4.a.5. - Interférence avec le milieu maritime, s'il y a lieu :**

*Remplir cette rubrique sur un document complémentaire à joindre au dossier*

#### **4.b.- étude d'incidence natura 2000**

***b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à [l'article R. 414-23](#) et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;***

lorsque le projet est de nature à affecter de façon significative un site Natura 2000 au sens de l'article [L. 414-4](#), le dossier en évaluera les incidences au regard des objectifs de conservation du site .

a minima : cf note en annexe 5

#### **4.c. - Compatibilité avec le SDAGE<sup>3</sup> et le SAGE<sup>4</sup> concerné:**

***c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le***

---

<sup>3</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>4</sup> Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (Authie, Audomarois, Delta de l'AA, Boulonnais, Canche, Lys, Sensée, Scarpe amont, Marque-Deûle, Yser, Escaut, Scarpe aval, Sambre)



Devenir des produits de curage ou d'entretien :

**5.° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;**

**Comportement prévisible de l'ouvrage (des ouvrages) en cas de dépassement de la crue centennale :**

**Description des précautions prises pour réduire l'impact des travaux**

**Description du dispositif de surveillance mis en place en phase travaux**

**6. ° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.**

*Les pièces suivantes devront être impérativement jointes au dossier :*

- 6.1. Plan de situation à l'échelle du 1/25.000<sup>ème</sup> (ou 1/10.000<sup>ème</sup>), précisant les lieux d'implantation des travaux et des mesures compensatoires, les forages d'alimentation en eau potable à proximité, le cours d'eau, ruisseau, zones humides et sources les plus proches.

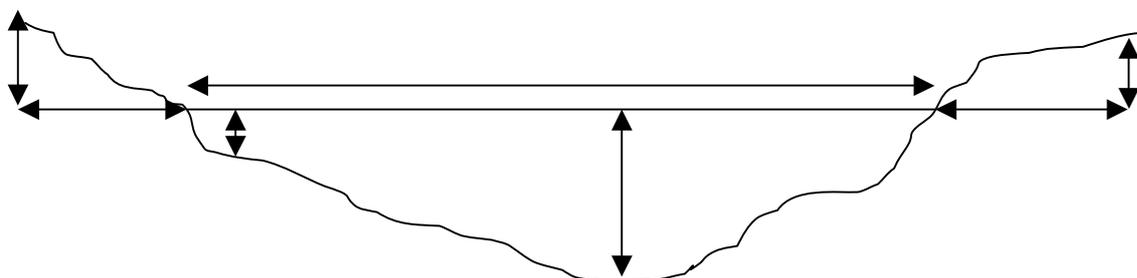
- 6.2. Plan d'ensemble des travaux à l'échelle du 1/1.000<sup>ème</sup> ou supérieure précisant :

- les caractéristiques géométriques des travaux et superficie,
- la désignation cadastrale des parcelles où se situe le projet,
- les fossés et/ou cours d'eau présents à proximité du site ou sur le site,
- les alentours (forêts, landes...)
- les zones éventuellement submergées
- les autres aménagements projetés.

- 6.3. Profil(s) en travers du cours d'eau avant travaux (autant que de caractéristiques géométriques différentes du lit dans la zone de travaux) avec indication du niveau de la crue de projet (généralement crue centennale) si les projets sont de nature à rehausser la ligne d'eau.

- 6.4. Profil(s) en travers du cours d'eau après travaux (autant que de caractéristiques géométriques différentes du lit dans la zone de travaux) avec indication du niveau de la crue de projet (généralement crue centennale) si les projets sont de nature à rehausser la ligne d'eau.

Exemple de coupe transversale :



- 6.5. Coupe transversale des travaux avec indication du niveau moyen et du niveau de la crue de projet (généralement crue centennale) si le projet a un impact significatif sur la ligne d'eau.
- 6.6. Plan d'ensemble à l'échelle 1/1000ème ou supérieure des mesures compensatoires si un tel dispositif est mis en place précisant :
  - les caractéristiques géométriques des travaux et superficie,
  - la désignation cadastrale des parcelles où se situe le projet,
  - les fossés et/ou cours d'eau présents à proximité du site ou sur le site,
  - les alentours (forêts, landes...)
- 6.7. Deux coupes transversales des zones de mesures compensatoires (dans le sens de la longueur et de la largeur)
- 6.8. Plan à l'échelle 1/1000ème ou supérieure du dispositif de dérivation si un tel dispositif est mis en place
- 6.9. Schéma de la ligne d'eau, si elle est modifiée pour l'ouvrage.

## **7. autres procédures**

---

*Il vous appartient, par ailleurs, de vous assurer que le projet est compatible avec les documents d'urbanismes existants de la commune Ainsi qu'avec les autres procédures liés par exemple au défrichement , à la gestion des déchets.(liste non exhaustive)*

## **8. A COMPLETER**

---

**Bien que pièces d'une procédure concomitante (DUP) à la procédure « loi sur l'eau » voire sont intégrés à un dossier unique (DIG), les éléments ci après seront spécifiquement visés dans des documents séparés.**

**si DUP : pièces précisées à l'article R11-3 du code expropriation pour cause d'utilité publique**

L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement :

I.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses ;
- 6° L'étude d'impact définie à l'[article R. 122-3 du code de l'environnement](#) , lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R. 122-9 du même code ;
- 7° ...

II.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ...

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- 4° L'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.

Dans les cas prévus aux I et II ci-dessus, la notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu.

...

---

**Si servitudes L215-18 du code de l'environnement (passage pour travaux)**

---

- objet de la demande
- liste des parcelles, propriétaires et plans correspondants
- limite (largeur) de la servitude
- notification

---

**si DIG : pièces précisées à l'article R214-99 CdE<sup>5</sup> (en plus du dossier loi sur l'eau)**

---

---

<sup>5</sup> article R214-101 pour une procédure de déclaration

### **Article R 214-6 du Code de l'Environnement<sup>6</sup>**

*Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.*

### **Pour toute précision, contactez la DDTM de votre département**

Remarque : en aucun cas le simple renseignement des cases de ce présent guide ne saurait garantir le caractère complet du dossier.

#### **1. °Le nom et l'adresse du demandeur**

---

Nom et prénom ou raison sociale

Adresse :

Téléphone :

Si personne morale, nom, prénom et qualité du signataire

#### **2. ° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés + VII-1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;**

---

##### **2.1. – Le réseau hydrographique :**

- Secteur concerné par le plan de gestion
- Bassin versant
- Sous-bassins versants

##### **2.2. – Le(s) cours d'eau ou plan(s) d'eau :**

- unité d'interventions :
- Cours d'eau et tronçons concernés par les interventions
- Caractéristiques hydrauliques, qualité des eaux superficielles, potentialité piscicole du cours d'eau, richesse du milieu aquatique faisant de cette unité un ensemble cohérent

#### **3. °La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ; + VII-3° Le programme pluriannuel d'interventions ;**

---

##### **3.1. – Nature :**

- Objet de programme
- Secteur d'étude
- opérations projetées,
- rubrique(s) de la nomenclature

##### **3.2. – Consistance :**

Présenter chaque unité d'interventions en précisant les données suivantes:

BV et surface totale

Cours d'eau et secteur concernés

Communes concernées, Lieu-dit

Section, N° de parcelle, Surface (m<sup>2</sup>) des parcelles concernées par des IOTA

---

<sup>6</sup> Ou R214-32 CdE pour un dossier de déclaration , peu probable cependant en application de l'article L215-15 CdE

*Joindre un extrait de matrice cadastrale et l'autorisation du propriétaire s'il est différent du demandeur.*

Nature des interventions (curage, réhabilitation de berges, ouvrage ....)

Présentation la plus précise possible au moment de l'élaboration du plan de gestion (un document viendra compléter si nécessaire ce volet, qui sera à réaliser peu de temps avant les travaux de façon à intégrer une note technique)

défaut d'entretien régulier de la part des riverains ?

curage prévu ?

- Objectifs visés
- Description de la section actuelle : Section et largeur du lit mineur (m2) et Largeur du lit majeur (m2)
- Technique de curage retenue

Modification du profil en long ou en travers ?

Synthèse de l'état initial, des sensibilités observées et des réponses apportées (mesures compensatoires)

### **3.3. – Phasage :**

- Planification
- Priorisation environnementale
- Documents complémentaires à produire avant et après chaque interventions...

### **3.4. - VII-4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau. :**

- Caractérisation des sédiments : Volume approximatif des produits de curage et qualité
- *fournir les résultats d'analyse des sédiments dans le dossier. En cas d'impossibilité, contacter le service de police de l'eau .*
  
- Modalités de traitement des produits de curage déplacés, retirés ou remis en suspension (le cas échéant)
- Destination précise des produits (détailler si plusieurs destinations sont prévues).
- Si le dépôt ou l'épandage sont retenus : une évaluation de l'innocuité vis-à-vis de la protection des sols et eaux devra être apportée ainsi qu'une évaluation de l'intérêt agronomique dans le cas d'un épandage.
- Nature des éventuels sous-produits et devenir (pourra faire l'objet d'un chapitre plus complet dans le rapport de fin de travaux) les services instructeurs vérifieront notamment que la filière de valorisation est connue, adaptée à la qualité attendue des produits de curage, et sécurisée (solution alternative).

Se référer notamment à l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Ainsi qu'à la réglementation en vigueur concernant la gestion des boues en tant que déchets.

Le cas échéant, le porteur de projet avec les services compétents la validité réglementaire du régilage comme filière de valorisation compte tenu des réflexions nationales en cours sur réglementation concernant la valorisation des sédiments.

s'entend ici par régilage, le dépôt en fine couche ou l'étalement des produits de curage à proximité du site d'extraction assimilable de fait à une reconstitution de sol.

#### **4° Un document (d'incidence):**

***Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.***

***Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;***

**4. a Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;**

Les incidences doivent être déclinées pour chaque type de travaux

**4.a.1. - Incidence sur les eaux souterraines :**

Les travaux auront-ils lieu dans une zone de captage d'alimentation en eau potable:  Oui  
 Non

*Si oui, préciser le nom du propriétaire du captage et sa localisation sur le fond de carte 1/25000<sup>e</sup> et se conformer aux prescriptions de la réglementation des périmètres de protection (à consulter en Mairie ou à l'ARS).*

**4.a.2. - Incidences sur les écoulements :**

Nom du cours d'eau : \_\_\_\_\_ Surface du bassin versant (km<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_  
Débit de la crue décennale (m<sup>3</sup>/s) : \_\_\_\_\_  
Débit de la crue centennale (m<sup>3</sup>/s) : \_\_\_\_\_

*Dans l'impossibilité de calculer les débits ci-dessus, vous pouvez vous référer au site de la banque Hydro : <http://www.hydro.eaufrance.fr> ou demander leur valeur auprès de la DREAL (standard tél. : 03 20 13 48 48 → Service Risque).*

Description de la section actuelle : \_\_\_\_\_  
Section et largeur du lit mineur (m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_ Largeur du lit majeur (m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

N'oubliez pas les profils en travers du cours d'eau avant et après travaux

Les travaux interrompent-ils l'écoulement  Oui  Non  
Si oui, décrivez le dispositif de dérivation

La ligne d'eau sera-t-elle modifiée par un ouvrage  Oui  Non  
Si oui, décrivez cette modification

**4.a.3. - Incidences sur la flore touchée par les travaux :**

A partir d'éléments de connaissance existant (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, éventuellement relévés spécifiques) dressez l'inventaire des espèces végétales protégées, menacées(listes rouges) présentes dans le secteur concerné et donnez la liste des espèces susceptibles d'être affectées par les travaux (disparition du site)

Si une espèce ou un habitat protégés sont susceptibles d'être détruits, une demande de dérogation doit être faite au titre de l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement (procédure distincte du dossier loi sur l'eau)

L'incidence sur les zones humides à proximité sera notamment vérifiée en cas de modification significative des niveaux d'eau. Les mesures de suivi adéquates seront proposées.

**4.a.4. - Incidences sur la faune touchée par les travaux :**

A partir d'éléments de connaissance existant (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, éventuellement relévés spécifiques) dressez l'inventaire des espèces animales protégées, menacées(listes rouges) présentes dans le secteur concerné et donnez la liste des espèces susceptibles d'être affectées par les travaux (disparition du site)

Les enjeux piscicoles peuvent être identifiés sur la base des PDPG.

L'incidence sur les zones humides à proximité sera notamment vérifiée en cas de modification significative des niveaux d'eau. Les mesures de suivi adéquat seront proposées.

Zones de frayères détruites par les travaux :  Oui  Non

Si oui, décrivez la mesure compensatoire

**Autres espèces concernées :**

Si une espèce ou un habitat protégés sont susceptibles d'être détruits, Une demande de dérogation doit être faite au titre de l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement (procédure distincte du dossier loi sur l'eau)

**4.a.5. - Interférence avec le milieu maritime, s'il y a lieu :**

**4.b.- étude d'incidence natura 2000**

***b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à [l'article R. 414-23](#) et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;***

Lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article [L. 414-4](#), le dossier en évaluera les incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

a minima : cf note en annexe 5

**4.c. - Compatibilité avec le SDAGE<sup>7</sup> et le SAGE<sup>8</sup> concerné:**

***c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article [L. 211-1](#) ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article [D. 211-10](#) ;***

1/ Vérifier que votre projet est bien compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur. Vous pouvez consulter ce document sur le portail de bassin <http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/>

Cette analyse portera a minima sur les dispositions en annexe 6 ( ou sur celles équivalentes

---

<sup>7</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>8</sup> Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (Authie, Audomarois, Delta de l'AA, Boulonnais, Canche, Lys, Sensée, Scarpe amont, Marque-Deûle, Yser, Escaut, Scarpe aval, Sambre)

dans le SDAGE en vigueur)

2/ Vérifier que votre projet est compatible avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) local s'il a été approuvé. La liste des SAGE et leur état d'avancement est consultable à l'adresse suivante : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/bassin.php?bassin=AP> . Les SAGE approuvés sont également téléchargeables à cette adresse.

Si votre projet n'est pas compatible avec le SDAGE ou le SAGE, il convient de modifier votre projet.

**4.d Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.**

Mesures compensatoires envisagées pour pallier aux inconvénients environnementaux de l'opération (joindre un dossier complémentaire le cas échéant).

---

**+VII 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;**

---

**5. ° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;**

---

Si applicable, Comportement prévisible des ouvrages en cas de dépassement de la crue centennale :

Description du dispositif de surveillance mis en place

**6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°**

---

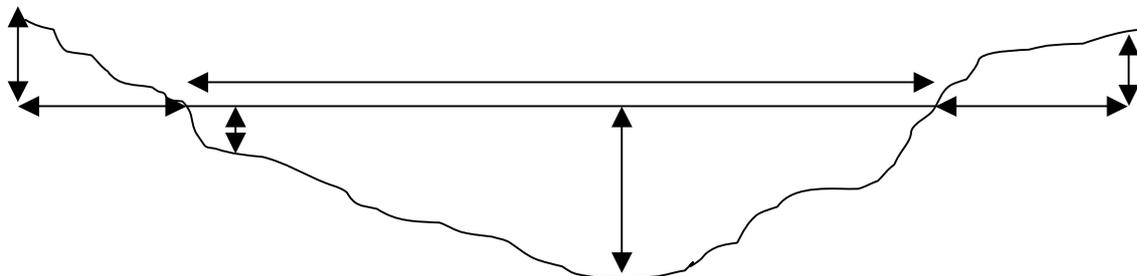
*Les pièces suivantes devront être impérativement jointes au dossier, pour plus de clarté dans un atlas cartographique annexé.*

- 6.1. Plan de situation à l'échelle du 1/25.000<sup>ème</sup> (ou 1/10.000<sup>ème</sup>), précisant les lieux d'implantation des travaux et des mesures compensatoires, les forages d'alimentation en eau potable à proximité, le cours d'eau, ruisseau, zones humides et sources les plus proches.
- 6.2. Plan d'ensemble des travaux à l'échelle du 1/1.000<sup>ème</sup> ou supérieure précisant :
  - les caractéristiques géométriques des travaux et superficie,
  - la désignation cadastrale des parcelles où se situent le projet,
  - les fossés et/ou cours d'eau présents à proximité du site ou sur le site,
  - les alentours (forêts, landes...)
  - les zones éventuellement submergées
  - les autres aménagements projetés.
- 6.3. Profil(s) en travers des cours d'eau et fossés avant travaux (autant que de caractéristiques géométriques différentes du lit dans la zone de travaux) avec indication du niveau de la crue de projet (généralement crue centennale) si les projets sont de nature à

rehausser la ligne d'eau.

- 6.4. Profil(s) en travers des cours d'eau et fossés après travaux (autant que de caractéristiques géométriques différentes du lit dans la zone de travaux) avec indication du niveau de la crue de projet (généralement crue centennale) si les projets sont de nature à rehausser la ligne d'eau.

Exemple de coupe transversale :



- 6.5. Coupe transversale des travaux avec identification des enjeux rivulaires, indication du niveau moyen et du niveau de la crue de projet (généralement crue centennale) si les projets sont de nature à rehausser la ligne d'eau.

- 6.6. Plan d'ensemble à l'échelle 1/1000ème ou supérieure des mesures compensatoires si un tel dispositif est mis en place précisant :

- les caractéristiques géométriques des travaux et superficie,
- la désignation cadastrale des parcelles où se situe le projet,
- les fossés et/ou cours d'eau présents à proximité du site ou sur le site,
- les alentours (forêts, landes...)

- 6.7. Deux coupes transversales des zones de mesures compensatoires (dans le sens de la longueur et de la largeur)

- 6.8. Plan à l'échelle 1/1000ème ou supérieure du dispositif de dérivation si un tel dispositif est mis en place

- 6.9. Schéma de la ligne d'eau si les projets sont de nature à la modifier.

---

## 7. autres procédures

*Il vous appartient, par ailleurs, de vous assurer que le projet est compatible avec les documents d'urbanismes existants de la commune*

*Ainsi qu'avec les autres procédures liées par exemple au défrichement, à la gestion des déchets (liste non exhaustive)*

---

## 8. le dossier doit être complété de

**Bien que constitutif d'un dossier unique conjoint au dossier « loi sur l'eau » les éléments ci après seront spécifiquement visés dans des documents séparés.**

**si DUP : pièces précisées à l'article R11-3 du code expropriation pour cause d'utilité publique**

L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement :

1.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

- 5° L'appréciation sommaire des dépenses ;
- 6° L'étude d'impact définie à l'[article R. 122-3 du code de l'environnement](#) , lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R. 122-9 du même code ;
- 7° ...

II.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ...

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- 4° L'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.

Dans les cas prévus aux I et II ci-dessus, la notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu.

...

---

#### **si DIG : pièces précisées à l'article R214-99 CdE<sup>9</sup>**

---

- 1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

***rappel des objectifs DCE, les facteurs de perturbation identifiés sur le secteur et le diagnostic justifiant la nécessité du projet***

- 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

- a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;  
***en distinguant les travaux de restauration et les entretien légers***
- b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

- 3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

**A priori en doublon avec le dossier loi sur l'eau dans le cas d'un plan de gestion L215-15**

II. - Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

- 1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;
- 2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;
- 3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;
- 4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;
- 5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;
- 6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

---

#### **Si servitudes L215-18 du code de l'environnement (passage pour travaux)**

---

- objet de la demande
  - liste des parcelles, propriétaires et plans correspondants
  - limite (largeur) de la servitude
  - notification
- 

---

<sup>9</sup> Consulter le R214-101 pour une déclaration, cas néanmoins peu probable dans l'application du L215-15

**si partage du droit de pêche L435-5 (financement majoritairement publique d'une opération.)**

---

- liste des AAPPMA concernées
  - date d'effet
  - rappel des modalités de financement justifiant le recours à ce partage du droit de pêche.
  - Éléments mentionnés dans le décret 2008-720 (article 2) : Rappel les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et part prise par les fonds publics dans le financement.
-

## **ANNEXE 3 : Cahier des charges pour consultations pour un plan de gestion- AEAP**

Ce cahier des charges est applicable pour toute voie d'eau.

Certains orientations techniques ou non relèvent d'une exigence réglementaire pour les cours d'eau (cf article L215-15 CdE cadrant le contenu d'un plan de gestion) et doivent être considérées comme un cadre de bonne pratique pour les autres voies d'eau.

contacter l'agence de l'eau Artois Picardie

## ANNEXE 4 : grille d'analyse technique des dossiers

	OUI	Sans objet
<b>Période de réalisation</b>		
Les travaux sont prévus en dehors de la période de reproduction piscicole.		
Les travaux sont prévus en période de moyennes ou basses eaux (en dehors toutefois des périodes d'étiage sévère).		
<b>Section hydraulique, milieu aquatique et libre circulation</b>		
Le projet respecte les prescriptions du PPRI		
La section hydraulique du cours d'eau devra être préservée au maximum. En aucun cas elle ne sera diminuée, (ajout même temporairement en dehors des conditions étudiées par le dossier.)		
Le nu intérieur (ou le parement côté cours d'eau) des défenses de berges ne devra pas dépasser le nu intérieur (côté cours d'eau) des culées de l'ouvrage d'art, afin d'éviter la réduction de la section hydraulique. (sauf mesure de diversification de l'écoulement dûment étudiée)		
Le libre écoulement des eaux ne sera pas interrompu, même temporairement.		
La végétation des berges (herbacée et arbustive) sera conservée ou replantée NB : les élagages sont autorisés.		
La libre circulation piscicole sera assurée (le cas échéant par une hauteur d'eau suffisante sous l'ouvrage)		
Si un retrait d'embâcles est prévu, il est hydrauliquement nécessaire		
Le curage de la zone amont d'un embâcle est prévu avant son retrait, afin de récupérer les sédiments déposés ou les flottants piégés par l'obstacle.		
Le cas échéant les détritiques seront déposés dans un endroit autorisé à cet effet.		
Dans le cas d'un busage ou d'un ouvrage cadre, le radier de l'ouvrage devra être situé à trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et être recouvert d'un matériau de même nature que celui du lit du cours d'eau (source doc SPE62)		
<b>Curage et gestion des sédiments (sous réserve de dispositions réglementaires contraires)</b>		
Le curage se limitera à la recherche d'un chenal préférentiel d'écoulement qui respecte les dimensions naturelles initiales d'équilibre du tronçon, même sur les secteurs anciennement recalibrés. Aucun enlèvement de terre franche ou sédiments de fond ne sera réalisé en dehors des modalités prévues par le dossier		
Le curage des atterrissements est réservé aux zones à fort enjeu hydraulique (ponts par exemple). Il se limite à l'écrêtement des parties mises à sec lors de l'étiage des cours d'eau.		
La diversité des fonds, en forme et en nature, est conservée (diversité en habitats aquatiques et habitats sensibles à préserver).- ne concerne pas les projets de restauration des fonds		
Si enlèvement de granulats ou de sédiments, les causes de l'envasement ou de l'excès de sédimentation sont identifiées et traitées.		
Dans le cas des sédiments fins (vases ou limons), la technique assurant une moindre remise en suspension des sédiments est utilisée (aspiro-dragage, ...). NB : le recours à ces techniques pourra être imposé en fonction de la sensibilité du milieu récepteur.		
Les sédiments destinés à l'épandage ou à être régalez répondent aux normes boues et/ou sols – respect attesté par des analyses		
Les sédiments destinés à l'épandage ont un intérêt agronomique		
Le caractère dangereux ou non, inerte ou non, des sédiments est connu		
La destination des produits de curage est identifiée		
Le cas échéant, ils seront épandus ou régalez sur les terrains situés au plus près possible des zones d'enlèvement, en retrait de la rive. (dans le respect de la réglementation en vigueur concernant le stockage de déchets)		
Les matériaux seront régalez en dehors de secteurs écologiquement sensibles : présence d'espèce(s) protégé(s), zones humides, ...		
Les dépôts ne devront pas former des tas ou former un cordon conduisant à un exhaussement de la rive (diguette). Les dépôts ne devront en aucune manière conduire au comblement de dépressions humides (disparition/nivellement de la microtopographie locale).		

Pollution		
Les installations de chantier seront éloignées au maximum du cours d'eau, et seront, dans tous les cas, implantées en-dehors des zones régulièrement inondées		
Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier, et sera établi sur des aires étanches en dehors des zones régulièrement inondées		
Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments, par la mise en place de dispositifs filtrants en aval des opérations (par exemple des bottes de paille).		
Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.		
Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.		
Si une intervention est prévue sur un ouvrage surplombant un cours d'eau, des filets à mailles fines seront disposés verticalement de chaque côté de l'ouvrage afin d'éviter les projections de matériaux vers le cours d'eau.		
Les dispositions sont prises pour éviter la pollution et la migration éventuelle de polluants vers le cours d'eau.		
Inondation		
En cas de montée des eaux plus importante, le débit d'eau supplémentaire pourra être évacué par débordement au-dessus du batardeau.		
La plate forme de travail sera prévue pour être inondée.		
En cas de risque de crue importante, à l'amont, le système de canalisation, la plate-forme, les filets et les batardeaux seront démontés dans les plus brefs délais.		
Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.		
Surveillance		
Les travaux seront surveillés sur toute leur durée. Des moyens de surveillance et d'intervention seront mis en place en dehors des heures de travail et les week-ends (crue, pollution...).		
le pétitionnaire suivra les bulletins météorologiques, principalement en périodes pluvieuses considérées à risque. (cf vigicrue)		
Des pignes graduées seront disposées dans le lit du cours d'eau, en amont et en aval de la zone des travaux.		
Une surveillance des éventuels phénomènes d'érosion régressive est prévue. Si de tels phénomènes se produisent, leur maîtrise est impérative.		
Les services de police de l'eau seront associés au déroulement des opérations		
Vie du chantier et entretien		
Après chaque journée de travail, la plate-forme sera débarrassée de tout matériel, produits et autres.		
Les gravats et autres déchets résultant des travaux seront évacués à l'avancement par des moyens étanches.		
Toutes dispositions seront prises pour ne pas porter atteinte à la stabilité des fondations de toutes habitations, bâtiments et ouvrages existants situés à proximité du lieu d'intervention.		
Un entretien régulier et pérenne des aménagements mis en œuvre sera assuré. Un registre d'entretien devra être tenu à jour, et tenu à la disposition des services de contrôle.		
Après exécution des travaux, le lit du cours d'eau et les abords seront nettoyés et reconstitués au plus proche de ceux existant initialement, propices à la reproduction du domaine piscicole.		
L'ouverture générée par le(s) point(s) d'accès au cours d'eau sera remise en état à la fin du chantier (replantation si nécessaire ; limitation de la fréquentation du site par des engins motorisés en particulier).		
Mesures d'accompagnement		
Préalablement aux travaux, la réalisation d'une pêche de sauvetage, à la charge du pétitionnaire, sera réalisée		
Un réaménagement des berges et de la ripisylve dans un état au moins équivalent à leur état d'origine est prévu. Seules des essences locales devront être implantées.		
Les travaux ne doivent en aucun cas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les rives.		

## Considérations sur le faucardage

Le faucardage est une opération qui consiste à retirer une partie des végétaux aquatiques lorsque ceux-ci, par leur prolifération, entraînent :

- la diminution des vitesses de courant,
- la formation d'accumulation de sédiments,
- la réduction de la section d'écoulement du lit mineur
- l'aggravation de la vulnérabilité du secteur en cas de crue

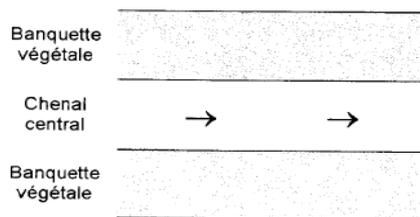
Mais ce type d'opération n'est pas sans impact sur le milieu. En effet, la végétation aquatique permet :

- la dénitrification et l'épuration des eaux
- la reproduction de la faune piscicole
- le nourrissage de la faune piscicole
- le repos, la croissance et l'abri de la faune piscicole

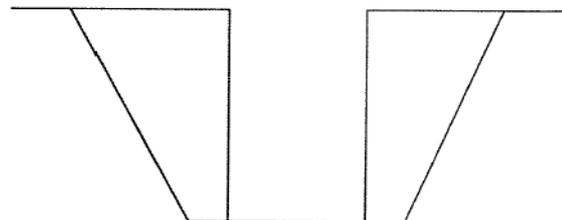
Ainsi, lorsque ces travaux sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture à la faune piscicole, il est nécessaire d'établir au préalable une demande d'autorisation de travaux à l'administration, en application de l'article L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En tout état de cause, que ces travaux soient ou non soumis à autorisation préalable en application de l'article L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, un certain nombre de précautions doivent être prises concernant notamment les points suivants :

- La période de réalisation des travaux en fonction des contraintes liées à la reproduction des espèces :
  - o Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole : du 01/05 au 01/10
  - o Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole : du 15/06 au 31/01
- La préservation de la section hydraulique du cours d'eau ainsi que la libre circulation des poissons,
- La méthode de faucardage : il est préférable, plutôt que de procéder au faucardage total de la largeur du lit du cours d'eau, de procéder au faucardage du 1/3 central, entouré de 2 banquettes de végétation, ce qui permet :
  - o De créer une zone de courant plus forte au centre, entraînant les éventuels sédiments
  - o D'assurer la circulation de l'eau en période d'étiage (l'eau va se concentrer dans ce chenal)
  - o De préserver la faune piscicole en lui laissant des banquettes de refuge, de nourriture et de reproduction



Vue en plan



Profil en travers

- Le retrait et l'évacuation des végétaux faucardés, qui pourraient être emportés et créer un effet « bouchon » à l'aval : il faut donc les évacuer hors des zones atteignables par une crue.

## ANNEXE 5 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le principe de l'évaluation des incidences est d'anticiper pour mieux préserver. L'objectif est de prévenir d'éventuels dommages, de vérifier en amont que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000, et de redéfinir le cas échéant les projets afin d'éviter de telles atteintes.

C'est au porteur de projet de réaliser l'évaluation des incidences. Celle-ci peut être simple dans les cas permettant de conclure rapidement à l'absence d'impact. Elle doit dans tous les cas être :

- **ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires** qui sont susceptibles d'être impactés par l'activité : il faut une analyse au regard des habitats naturels et espèces de faune et de flore qui ont motivés la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. Ceux-ci sont listés dans le Formulaire Standard de Données (FSD) du site (information disponible sur le site du Muséum National d'Histoire Naturelle : <http://inpn.mnhn.fr> ou sur le site national Natura2000 : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html>);
- **proportionnée à l'importance de l'activité et aux enjeux de conservation** des habitats et espèces en présence. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'état de conservation du site, l'étude peut être succincte. ;
- **exhaustive** : même courte, l'étude doit prendre en compte tous les aspects du projet et ses incidences possibles (incidences directes, indirectes, temporaires, permanentes) ;
- **conclusive** : l'analyse doit conclure de manière argumentée si la réalisation du projet conduit ou non à des effets notables sur l'état de conservation d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire de un ou plusieurs sites Natura 2000.

Le contenu de l'évaluation des incidences est listé à l'article R 414-23 du code de l'environnement. Le dossier comprend a minima :

- une présentation de l'activité et une carte localisant les espaces terrestres ou marins sur lesquels l'activité est susceptible d'avoir des effets, et les sites Natura 2000 qui peuvent être concernés ;
  - pour les dossiers de restauration hydromorphologique, localiser les sites à proximité sur les cartes de localisation du projet exigée par le dossier loi sur l'eau
  - télécharger les couches SIG des sites sous : [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature\\_et\\_paysages\\_2009.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages_2009.map)
- une analyse des incidences possibles de l'activité (directes et indirectes, temporaires et permanentes, cumulées avec d'autres activités du même pétitionnaire), et une explication détaillée et argumentée sur l'absence ou non d'incidences. Il convient à ce stade d'expliquer les mesures d'évitement ou de réduction qui ont le cas échéant été adoptées pour ne pas avoir d'incidences notables sur le site Natura 2000.

Le porteur de projet assume la responsabilité d'évaluer les éventuels effets cumulés significatifs de son activité avec d'autres activités qu'il porte.

Cadre général indicatif (à adapter selon la nature et l'importance du projet, et ses incidences potentielles)

### **I. présentation des sites Natura 2000 concernés**

**Si aucun site n'est concerné, l'évaluation d'incidence Natura 2000 peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.**

#### **Présentation générale :**

- périmètre des sites
- les différents milieux naturels,
- les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000,
- les espèces de faune et flore d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

informations disponibles sur :

- le portail Natura 2000 [www.natura2000.fr](http://www.natura2000.fr)
- et le site du MNHN <http://inpn.mnhn.fr>.
- site de la DREAL Nord-Pas-de-Calais : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->
- site Internet des DDTM

#### **Présentation détaillée, en fonction des enjeux :**

- localisation fine des habitats,
- des espèces et habitats d'espèces,
- degré d'enjeu écologique au vu de leur rareté, leur sensibilité, de leur état de conservation, des menaces qui les affectent.

Un inventaire spécifique au projet, faune-flore et relevé des habitats, n'est pertinent que s'il est nécessaire de confirmer la présence d'espèces (i.e. si la présence n'est pas avérée) ou d'habitat communautaires sur un secteur potentiellement impacté (travaux ou IOTA). Si des espèces et/ou habitats communautaires sont présents mais ne sont pas impactés par le projet ou si leur absence du site peut être affirmée, cet inventaire ne sera pas demandé.

Ces informations sont disponibles dans les documents d'objectifs du site (DOCOB), lorsqu'il a été élaboré ; celui-ci peut être demandé auprès de la DREAL (service Milieux et ressources naturelles).

Le pétitionnaire est également invité à prendre contact avec l'animateur du site Natura 2000 (information disponible sur le site de la DREAL, rubrique « Biodiversité », article « Le réseau Natura 2000 en Nord-Pas-de-Calais »)

- <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Reseau-Natura-2000-en-Nord-Pas-de->

### **II. présentation de l'activité**

Présenter le projet de manière précise. Les différents aspects de l'activité doivent être décrits et le dossier doit comprendre une carte de localisation de l'activité par rapport aux sites Natura 2000.

- Renvoyer pour cela au descriptif fait pour le dossier loi sur l'eau

### **III. Analyse des incidences**

Description des incidences que le projet est susceptible d'avoir, et quantification de ces incidences, en considérant :

- les incidences directes, temporaires et permanentes ;

- les incidences indirectes, temporaires et permanentes.
  - Eléments de définition :
    - Temporaires= sur la durée des travaux et temps de retour à un fonctionnement stabilisé des milieux
    - Permanente : après stabilisation
    - Directe : destruction ou atteinte par les travaux ou le IOTA exemple : creusement d'une zone humide déclarée habitat communautaire sur ce site
    - Indirect : modification d'un habitat exemple, drainage d'une zone humide par abaissement de la ligne d'eau suite à effacement d'un seuil

A ce stade, il faut considérer les éventuelles incidences cumulatives avec d'autres projets. (Pour les connaître : contacter le(s) maires, le SAGE, la structure ayant compétence d'entretien du cours d'eau...)

- Optimisation de l'activité, du projet, en fonction des enjeux des habitats naturels et espèces Natura 2000 :
  - les mesures d'évitement adoptées (justification des options d'aménagement selon la perspective de moindre impact sur le site natura 2000, nécessite d'avoir explicité les différents scénarii) ;
  - les mesures de réduction. (technique, période, durée, pression des travaux, phasage...)
  - Les éventuelles mesures d'accompagnement. Peuvent être reprises ici les mesures compensatoires au sens de la loi sur l'eau visant l'atténuation des impacts du IOTA (NB : la terminologie Natura 2000 pour « mesures compensatoire » est plus restrictive, elles seront donc qualifiées de « mesures d'accompagnement »)

#### **IV. Conclusion**

Explication des raisons pour lesquelles l'activité est ou non susceptible d'avoir des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000 – un projet de restauration des cours d'eau doit avoir une incidence globalement positive sur le site natura 2000 touchés, dans le cas contraire, les modalités du projet doivent être repensées.

## ANNEXE 6 : COMPATIBILITE AU SDAGE ET AUX SAGE

### SDAGE

Le SDAGE constitue le plan de gestion exigé par la DCE. Il met en œuvre les objectifs qui y sont fixés notamment d'atteinte du bon état et de non-dégradation des masses d'eau.

Selon les termes de l'article L212-1 du code de l'environnement, « Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » Un projet incompatible avec les dispositions du SDAGE ne pourra donc pas être autorisé ou obtenir un récépissé de déclaration.

En première approche, les projets de restauration écologique des cours d'eau et/ou milieux aquatiques respectent a priori l'objectif de non-dégradation et vont a priori dans le sens de l'atteinte du bon état pour la composante du milieu sur lequel le maître d'ouvrage veut agir. Une vérification doit être portée à la cohérence de cet objectif pour l'ensemble des autres composantes des milieux naturels.

Par ailleurs, si le programme de mesure n'identifie pas la nécessité d'un projet sur un territoire donné, cela ne peut être considéré comme un critère d'incompatibilité au SDAGE. En effet il faut se souvenir que l'échelle de travail pour le programme de mesure n'a pas permis un dimensionnement fin des mesures d'hydromorphologie alors que des nécessités locales peuvent apparaître.

Formellement, les dossiers pour des projets de restauration hydromorphologique examineront néanmoins leur compatibilité a minima aux dispositions suivantes :

Disposition 32 : L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond, ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue.

Projet compatible

Disposition 35 : Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau (y compris de curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuel ou de travaux autorisés), s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires (L214-1 et suivants, L215-14 CE et suivants, R 215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié.

On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement.

S'ils ne peuvent pas être remis au cours d'eau, les produits de curage sont valorisés, ou, défaut de filière de valorisation adaptée, éliminés. Le réglage éventuel des matériaux de curage ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement de zones humides. Ces matériaux de curage doivent respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité.

Projet compatible

Disposition 36 : Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures.

Projet compatible

Disposition 44 : Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personnes publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. Ils veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.

Projet compatible

Disposition 58 : La contractualisation des programmes d'actions et, pour leur mise en œuvre, le regroupement des maîtres d'ouvrage par territoire pertinent (sous-bassins par exemple) ou par type ou ensemble d'acteurs (pour les actions sectorielles par exemple) sont privilégiés.

Projet compatible

---

## **SAGE**

Selon les termes de l'article L 215-5-2, « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

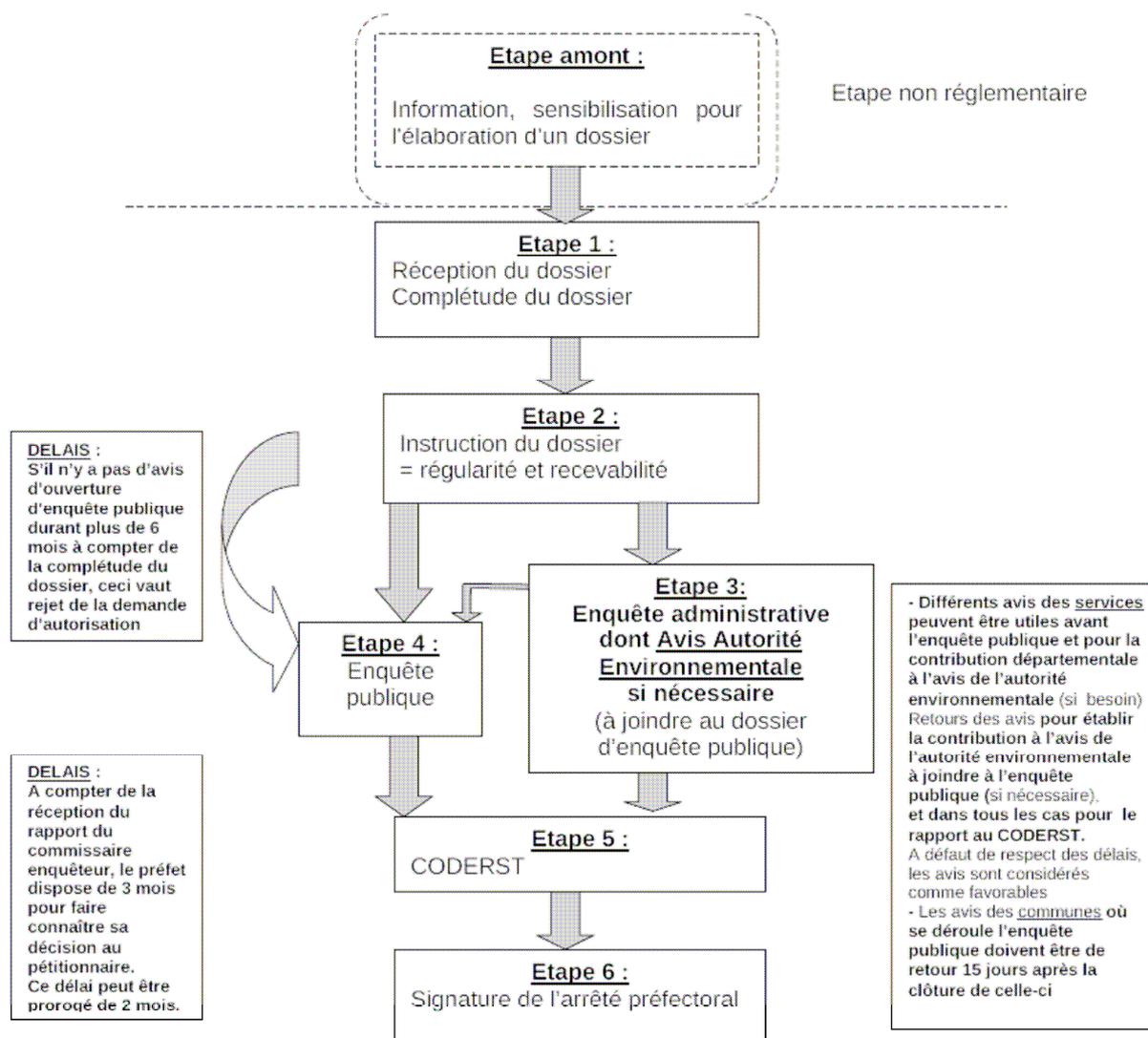
Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

La plupart des SAGE ont définis des orientations concernant la restauration ou à la préservation des milieux aquatiques, voire des prescriptions dans leur règlement.

Se reporter aux documents du ou des des SAGE concernés par le projet, vérification obligatoire dans le cadre des SAGE approuvés.

## ANNEXE 7 : PROCEDURES ET DELAIS

Procédure d'autorisation :

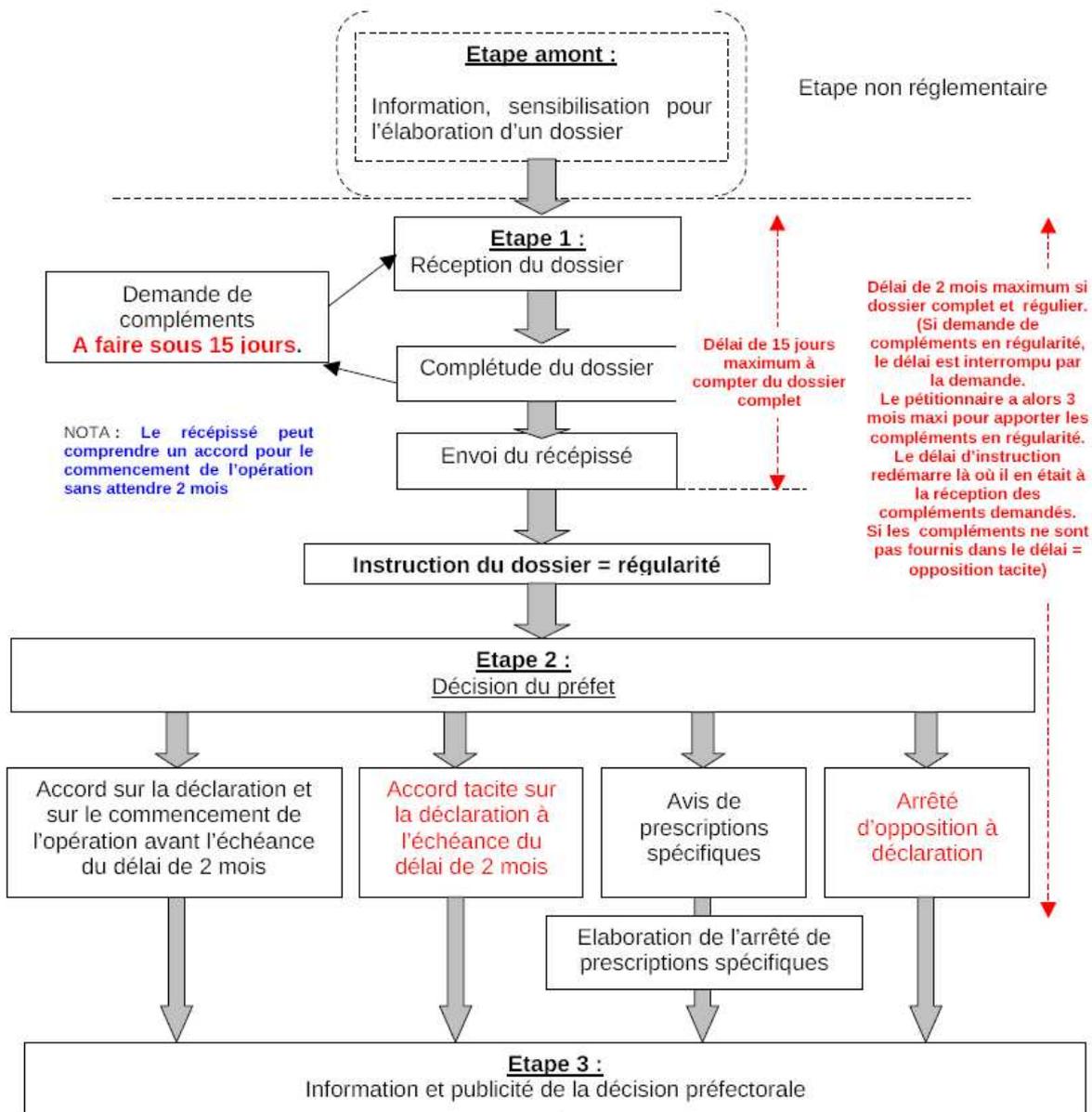


délais maximums d'instruction =

- + instruction et lancement de l'EP : réglementaire 6 mois
- + enquête publique + remise du rapport du commissaire enquêteur : indicatif 4 mois
- + programmation au CODERST + décision du préfet : indicatif 2.5 mois

total >12 mois

procédure de déclaration :



délais maximums d'instruction =

**réception et complétude ( réglementaire 15 jours maximum)** remise à 0 en cas de demande de complément

**+ instruction : réglementaire 2 mois** (dont complétude et décision )

**+ compléments par le pétitionnaire : réglementaire max 3 mois**

**+ décision du préfet déléguée:**

**total < 5 mois pour un dossier complet**

total < 2 mois pour un dossier complet et régulier

## **ANNEXE 8 : EXEMPLES DE DOSSIERS**

→ contacter la DDTM de votre département